Projet présenté par les députés :

M<sup>mes</sup> et MM. Cyril Aellen, Pierre Weiss, Pierre Conne, Jean Romain, Beatriz de Candolle, Gabriel Barrillier, Ivan Slatkine, Frédéric Hohl, Bénédicte Montant, Serge Hiltpold, Nathalie Fontanet, Lionel Halpérin, Daniel Zaugg, Patrick Saudan, Jacques Béné, Antoine Barde, Raymond Wicky

Date de dépôt : 26 août 2014

# Projet de loi

modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) (L 5 05) (Pour favoriser les installations solaires)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### Art. 1 Modification

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est modifiée comme suit :

## Art. 1, al. 3 (nouveau, les al. 3 à 6 devenant les al. 4 à 7)

<sup>3</sup> Les installations solaires adaptées aux toits ainsi que toutes celles situées dans la zone industrielle ne nécessitent pas d'autorisation de construire. Elles sont obligatoirement annoncées au département. Demeurent réservées les mesures de protection du patrimoine applicables à un immeuble ou un site.

### Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

PL 11502 2/3

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Suite à l'acceptation par le peuple suisse de la modification partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) le 3 mars 2013, les dispositions issues de la loi fédérale du 15 juin 2012 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2014.

Parmi lesdites modifications, figurent à l'article 18a LAT les installations solaires.

La disposition est ainsi libellée :

#### Article 18a Installations solaires

<sup>1</sup> Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits ne nécessitent pas d'autorisations selon l'article 22, alinéa 1. De tels projets doivent être simplement annoncés à l'autorité compétente.

- <sup>2</sup> Le droit cantonal peut :
  - a) désigner des types déterminés de zones à bâtir où l'aspect esthétique est mineur, dans lesquelles d'autres installations solaires peuvent aussi être dispensées d'autorisations;
  - b) prévoir une obligation d'autorisation dans les types précisément définis de zones à protéger.
- <sup>3</sup> Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire. Elles ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites.
- <sup>4</sup> Pour le reste, l'intérêt à l'utilisation de l'énergie solaire sur des constructions existantes ou nouvelles, l'emporte en principe sur les aspects esthétiques.

Les auteurs du présent projet de loi entendent donc traduire la disposition fédérale applicable dès le 1<sup>er</sup> mai 2014 dans le droit genevois. Il s'agit également de faciliter l'implantation d'autres installations solaires dans une zone où l'aspect esthétique est mineur, à savoir la zone industrielle, et ce notamment en application de la lettre a de l'alinéa 2 de l'article 18a de la LAT.

3/3 PL 11502

Nul n'est en effet besoin de rappeler que le parc immobilier est consommateur de 50% de l'énergie du canton et que l'on doit favoriser la production d'énergies renouvelables.

Une juste pesée des intérêts veut en outre que la production d'énergie renouvelable par le biais d'installations solaires doit avoir la priorité sur d'autres considérations, notamment esthétiques.

Au regard de brèves explications qui précèdent, nous espérons, Mesdames, Messieurs les députés, que vous ferez bon accueil au présent projet de loi.